

15 OCT. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/03763 du
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DU 16 MAI 2019
AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE REJET EN SEINE
DE L'USINE EAU DE PARIS DITE D'ORLY SUR LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 modifié par l'arrêté n° 2010/6845 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable, et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010/6844 du 30 septembre 2010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1479 du 19 mai 2019 autorisant le prélèvement et le rejet en Seine de l'usine Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le porter à connaissance déposée au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, présenté par la Régie Eau de Paris, enregistré sous le n° 75-2021-00179, réceptionné au guichet unique police de l'eau le 15 juillet 2021, relatif au projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable dite d'Orly ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 20 août 2021 ;

VU le courriel du 1^{er} octobre 2021 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 4 octobre 2021 précisant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Eau de Paris se substitue depuis mai 2009 à la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) ;

CONSIDERANT que la demande de modification des débits prélevés et rejetés en Seine par l'usine ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise une adaptation du calendrier pour la mise en service de la nouvelle unité de traitement, impliquant un début de prélèvement de la ressource pendant la phase dite de pré-commissioning, en amont des phases de mise au point et de mise en régime.

ARTICLE 2 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

L'article 6 « Dispositions vis-à-vis du risque de pollution » de l'arrêté préfectoral n°1479 du 16 mai 2019 est modifié comme suit :

« A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ars-dd75-se@ars.sante.fr) et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc. »

ARTICLE 3 : Période de mise en service (pré-commissioning, mise au point, mise en régime) de la nouvelle unité de traitement

L'article 18.4 « Période de mise en service de la nouvelle unité de traitement » de l'arrêté préfectoral 1479 du 16 mai 2019 est modifié comme suit :

« Un état des lieux des habitats aquatiques et de leur état de colmatage avant et après la période de mise en service de la nouvelle unité de traitement est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation. Le secteur à couvrir est de 100 m en aval du rejet. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau les résultats de cet état des lieux à l'issue de la période de mise en régime.

Durant la période de mise en service, l'eau produite est rejetée en Seine. Cette période permet la validation des différents régimes de production et la validation du process par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les normes à appliquer au rejet durant cette période sont les suivantes :

Pour le débit :

- Période de pré commissioning (quatre mois) : entre 32 840 et 70 000 m³/j ;
- Période de mise au point (deux mois) : 83 200 m³/j
- Période de mise en régime (un mois) : 170 000 m³/j.

Pour les concentrations :

Les seuils correspondant à ceux du fonctionnement normal et mentionnés à l'article 18.2 s'appliquent. Par exception, au principe précédent :

- lorsque les concentrations d'un ou plusieurs paramètres mesurés en Seine sont supérieures à celles fixées à l'article 18.2, les rejets ne doivent pas conduire à une augmentation des concentrations en Seine des paramètres concernés ;
- lors des opérations de lavage des filtres, le seuil de concentrations en MES est fixé à 150 mg/l et le seuil de concentrations en fer est fixé à 25 mg/l. Pour les autres paramètres, les seuils de concentration de l'article 18.2 s'appliquent. Durant cette période, une mesure en continu de la concentration en MES est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation et les résultats sont transmis à fréquence hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

La marche dégradée correspond à un fonctionnement en by-passant les filtres à sable en cas de nécessité lors de la phase de mise au point ou de mise en régime pendant la période de mise en service »

ARTICLE 4 : Autosurveillance durant la période de mise en service (pré commissioning, mise au point, mise en régime) de la nouvelle unité de traitement

Le titre de l'article 21.3 point D. « Auto-surveillance durant la période de mise en service de la nouvelle unité de traitement » de l'arrêté préfectoral 1479 du 16 mai 2019 est modifié comme suit : « Autosurveillance durant la période de mise en service (pré-commissioning, mise au point, mise en régime) de la nouvelle unité de traitement »

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Choisy-le-Roi pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Choisy-le-Roi et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 6 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a small vertical stroke above it.

Bachir BAKHTI